

A R R E T E

portant classement au titre des Monuments Historiques
d'une inscription lapidaire gallo-romaine en
marbre se trouvant à Saillans (Drôme)
Le Ministre de la Culture, de la Communication
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
notamment son article 14, ensemble les textes qui l'ont modifiée et
complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section)
entendue, en sa séance du 20 Juin 1980

Considérant l'intérêt historique et archéologique de cette grande
épigraphe sur marbre remontant au tout début de l'ère chrétienne,
importante pour l'histoire de la romanisation de la province et la
perfection de la gravure due sans doute à un atelier italien,

A R R E T E

Article 1er : Est classée au titre des Monuments Historiques
l'inscription lapidaire en marbre de Saillans (Drôme) se trouvant
à proximité du Syndicat d'Initiative et propriété de la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription du 4 Mars 1988 est annulé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Drôme et au maire de la commune de Saillans,
propriétaire, qui seront responsable, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 09 OCT. 1990

L'Administrateur Civil chargé
de la Sous-Direction de l'Archéologie

Jack MEURISSE